

Pour vous aider dans vos démarches

Le maître d'ouvrage dispose d'un **référé** technique et administratif garant de la bonne gestion des dossiers

Les dossiers sont à envoyer sous format numérique à la direction territoriale.

Le paiement est fait sur la base d'un état récapitulatif, pluriannuel au besoin, visé par le trésorier payeur qui peut être adressé également par mail :

tag.aménagement@isere.fr

L'adresse du territoire :

**Maison du territoire
de l'Agglomération grenobloise
CS 60097**

32, rue de New-York 38024 Grenoble cedex 1

Vos contacts

Directeur

Martine Hénault - 04 57 38 44 07
martine.hénault@isere.fr

Directeur adjoint à l'aménagement

Dominique Thivolle - 04 57 38 43 72 -
dominique.thivolle@isere.fr

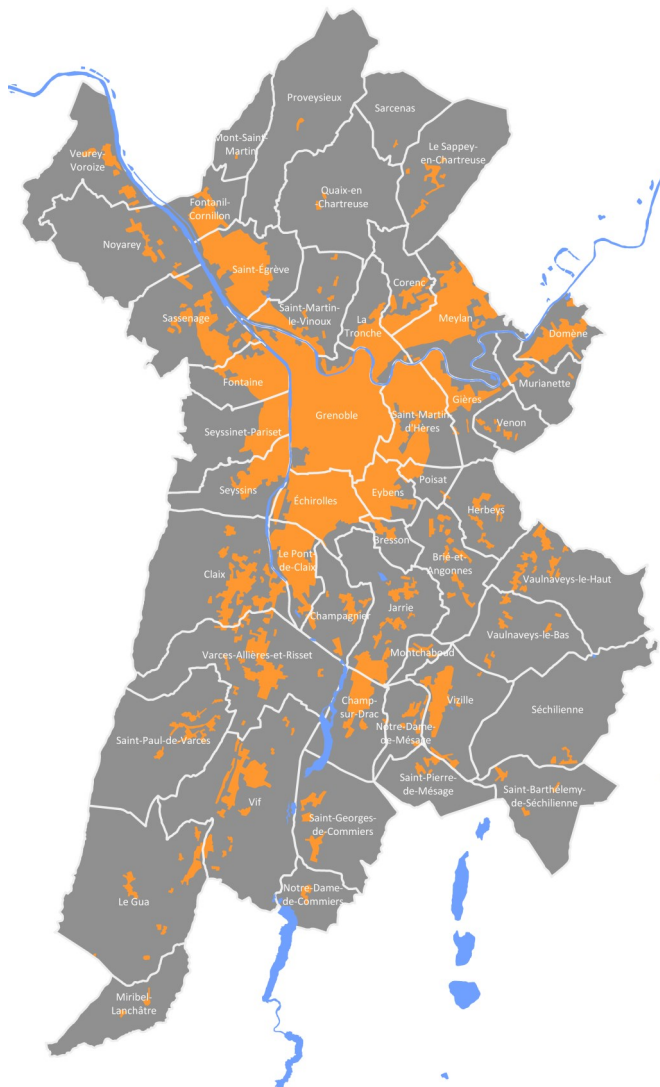
Gestion du Contrat Territorial

Gérard Picat - 04 57 38 43 98
gerard.picat@isere.fr
Geneviève Joubert - 04 57 38 43 73 -
genevieve.joubert@isere.fr

Comptable

Jérôme Jermidi - 04 57 38 44 24
jerome.jermidi@isere.fr

La carte du territoire



Source : IGN © Bdtopo® - Dep38 SIG DAT - TAG13 2016

Territoire de
l'Agglomération grenobloise



**TERRITOIRE
De l'AGGLOMERATION
GRENOBLOISE**

**Règlement intérieur
du Contrat territorial**

Principes retenus

1 Simplifier et rendre lisible le dispositif

2 Favoriser la consommation des crédits annuels

3 Améliorer la gouvernance

4 Prioriser les projets structurants tout en favorisant la solidarité territoriale

Planning

31 octobre : date limite de dépôt des dossiers

30 novembre : date limite de transmission des documents comptables

Janvier-Février : Conférence d'inscription des dossiers en tranche ferme

Juin-Septembre : conférences d'ajustement de la programmation

Le règlement validé par la conférence de territoire du 24 / 02 / 2016, amendé par celles des 21/09/2016 et 26/03/2018

Article 1 : Les thématiques prioritaires

La mise en accessibilité en fonction de l'usage
L'amélioration de la performance énergétique
Les constructions et réhabilitations de bâtiments publics
(écoles, petite enfance, bâtiments culturels, équipements sportifs hors gymnases)

Article 2 : Le champ d'action des thématiques prioritaires

Seules les communes de plus de 3 000 habitants sont concernées.

Article 3 : Sont exclues des thématiques subventionnables

Mairies (hors accessibilité et rénovation énergétique)
Ascenseurs
Centres techniques municipaux
Gymnases
Forêts
Risques naturels y compris hydrauliques
Travaux en régie et travaux d'entretien

Article 4 : Limite du nombre de dossiers

Le nombre de dossiers (tranches fonctionnelles) est limité annuellement :

- 2 par commune ou par EPCI

Article 5 : Le plafond du montant de subvention

Le montant de subvention ne pourra excéder **425 000 €**

Article 6 : Sont exclus de la base subventionnable

Les aménagements non liés au projet, le mobilier, la publicité, les assurances, les provisions

Article 7 : Le taux de subvention indicatif unique

Un taux de subvention indicatif unique est défini à **22,5 %**

Article 8 : Les bonus

Bonus montagne : **5 %**
Bonus projets portés par 1 EPCI ou au moins 2 communes : **10 %**

Article 9 : Les projets à dimension métropolitaine

Le comité de territoire décide du caractère structurant des projets et le spécifie.

Plancher de montant de projet (base subventionnable) :

- 15 000€ pour les villes de moins de 15 000 habitants
- 50 000€ pour les autres

Article 10 : Consommation des crédits

Les dossiers ne peuvent être inscrits en tranche ferme qu'au stade de la production de l'Ordre de Service de démarrage des travaux subventionnés

Décalage d'un an des subventions indicatives pour les collectivités n'ayant pas consommé 100% de la subvention en tranche ferme

Le Département pourra pratiquer les ajustements nécessaires à une gestion optimale du contrat territorial

Article 11 : La publicité des aides du département

Une publicité des aides du Département devra être faite par les maîtres d'ouvrage

Pour les subventions de plus de 50 000€, une signalétique permanente rappelant l'aide du Département devra être posée à l'entrée de l'équipement.